

AR PREFECTURE

006-210600110-20180704-09-DE
Reçu le 16/07/2018



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09 – ELECTIONS PROFESSIONNELLES – MAINTIEN D'UN COMITE
D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Séance Publique Ordinaire du 04 JUILLET 2018
A 19 heures 30 dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Claude CALIMAR, M. Bernard MACCARIO, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Christian HUGUET, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Catherine LEGROS, Mme Aimée GARZIGLIA, Mme Yvette RODA, Mme Joëlle HENON-DECOUARD, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, Mme Françoise SANCHINI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, M. Philippe RASTOLDO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Flora DOIN,

PROCURATIONS : M. Nicolas SBIRRAZZUOLI à M. Claude CALIMAR, Jean-Elie PUCCI à M. André RIOLI, Mme Sophie REID à Mme Marie-José LASRY, M. Bernard MAILLE à M. Stéphane EMSELLEM, Mme Cécile GARBATINI à Mme Aimée GARZIGLIA,

QUORUM : 14
PRESENTS : 21
VOTANTS : 26

Secrétaire : Mme Flora DOIN

Date de convocation de séance : 26 juin 2018



IX - ELECTIONS PROFESSIONNELLES – MAINTIEN D'UN COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Madame Arzu-Marie PANIZZI, expose ce qui suit :

« Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 28, 29, 30, 31 et 32,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant le renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 6 décembre 2018,
Conformément à l'article 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un CHSCT doit être créé dès lors qu'un employeur emploie au moins cinquante agents,
Vu la délibération du 16 septembre 2014 portant composition du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail de la Ville de Beaulieu Sur-Mer et fixant notamment le nombre de sièges à 4 représentants titulaires, maintenant le paritarisme et recueillant le vote des représentant de l'employeur,

Considérant que l'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CHSCT est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié,
Considérant que le constat des effectifs définit à 100 agents l'effectif de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale,
Considérant que lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200, le conseil municipal peut décider de créer un collège de représentants titulaires compris entre 3 et 5 représentants,
Considérant que le paritarisme des collèges est facultatif, l'Autorité territoriale pouvant siéger seule en qualité de représentant de l'employeur,
Considérant que si le paritarisme est maintenu, la délibération doit spécifier le recueil ou non du l'avis des représentants de l'employeur,
Vu l'effectif constaté et considérant la consultation des organisations syndicales, intervenue le 5 juin 2018, et ayant porté sur les dispositions de création de l'instance,

Il est proposé à la présente Assemblée une nouvelle composition du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail pour les agents, à savoir :

- que cette instance reste paritaire dans sa composition,
- que le nombre de représentants titulaires soit fixé à quatre (4) représentants par collège,
- que l'avis du collège des représentants de la collectivité soit recueilli lors de l'examen des dossiers le nécessitant.

AR PREFECTURE

006-210600110-20180704-09-DE
Reçu le 16/07/2018



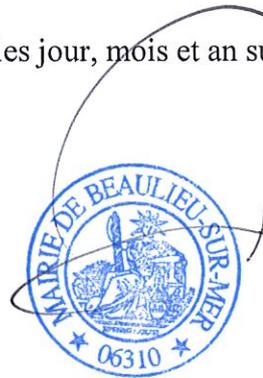
LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires à quatre (4) siégeant au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail,
- DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- DECIDE le recueil, par le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

RR
Roger ROUX

AR PREFECTURE

006-210600110-20180704-09-DE
Reçu le 16/07/2018

